



GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR

M. Carlos MONTALVO
Directeur exécutif
AEAPP
Westhafenplatz 1
Westhafen Tower 1 14 floor
DE - 60327 Frankfurt am Main

Bruxelles, le 12 janvier 2015
GB/TS/sn/D(2015)0027 C 2013-0661
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics

Cher Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant la passation de marchés publics adressée au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) le 17 juin 2013.

Nous constatons que la procédure de passation de marchés de l'AEAPP est, pour l'essentiel, conforme au règlement (CE) n° 45/2001¹ (le règlement) tel qu'énoncé dans les lignes directrices correspondantes du CEPD² et de ce fait, nous ne nous intéresserons qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans la notification, les données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont conservées pendant au moins

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes du 25 juin 2013 (2012-501).

cinq ans à compter de la décharge budgétaire afin de permettre la bonne administration du contrat et la finalisation de tous les paiements pertinents, y compris les recouvrements.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement indique que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou traitées ultérieurement.

Nous observons qu'il n'a pas été fixé de délais maximaux pour la conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de passation de marchés et nous recommandons d'établir ces délais au regard des finalités effectives du traitement. Dans des dossiers similaires, la conservation des dossiers des soumissionnaires retenus pendant un délai pouvant aller jusqu'à sept ans après la signature du contrat correspondant a été considérée comme nécessaire aux fins du contrôle et de l'audit, tandis que la conservation des dossiers des candidats écartés pendant un délai pouvant aller jusqu'à cinq ans a été considérée comme nécessaire pour épuiser tous les recours légaux.

En outre, nous recommandons de prévoir un délai maximal de deux ans pour la conservation des extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique afin de permettre à la Cour des comptes européenne de réaliser un audit.³

2. Information des personnes concernées. Selon les informations complémentaires fournies le 11 août 2014 en réponse à la demande du 12 novembre 2013, les personnes concernées sont informées par la voie de l'appel d'offres et des modèles de contrat établis sur la base des modèles de contrat de la Commission européenne. Il est également mentionné que l'AEAPP prépare actuellement une déclaration de confidentialité spécifique pour la procédure de passation de marchés.

L'appel d'offres comporte uniquement des informations sur la base juridique du traitement⁴, un lien vers la déclaration de confidentialité spécifique de la Commission européenne et la mention selon laquelle la finalité du traitement est l'«évaluation de l'offre par le DPD». Les clauses relatives à la protection des données du modèle de contrat-cadre de services de la Commission européenne (article II.6) mentionnent les droits d'accès et de rectification et le droit de saisir le CEPD dont dispose le contractant.

Étant donné qu'à ce jour, la plupart des informations requises en application des articles 11 et 12 du règlement font défaut (et/ou sont trompeuses), nous recommandons à l'AEAPP de finaliser la déclaration de confidentialité spécifique dans les meilleurs délais et de l'inclure dans le dossier d'appel d'offres existant.

En outre, la référence au traitement de données à caractère personnel par le DPD devrait être remplacée par une référence au traitement par le responsable du traitement.

En conclusion, le CEPD estime que rien ne porte à croire à une violation du règlement, pour autant que les recommandations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'AEAPP devrait:

- établir un délai maximal de sept ans pour les données des soumissionnaires retenus;
- établir un délai maximal de cinq ans pour les dossiers des candidats écartés;

³ Voir, à cet égard, la lettre relative à la conservation des extraits de casier judiciaire que le CEPD a adressée à la direction de l'ensemble des institutions et organes de l'UE le 12 mars 2013 (CEPD 2011-482).

⁴ Décision du conseil d'administration de l'AEAPP relative au règlement financier de l'AEAPP du 31 décembre 2013.

- établir un délai maximal de deux ans pour la conservation des extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;
- finaliser la déclaration de confidentialité spécifique et l'inclure dans le dossier d'appel d'offres existant;
- réviser l'appel d'offres existant de la manière indiquée ci-dessus.

Nous invitons l'AEAPP à nous informer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, de la mise en œuvre de ces recommandations.

Giovanni BUTTARELLI
(signé)

Cc: M^{me} Catherine COUCKE, DPD